

## Vous faites partie de l'Association, mais pouvez-vous dire que vous en êtes membre

Par Nancy McInnis

*Vice-présidente et directrice, Traducteurs indépendants*

*Traduction Julien Marquis, trad. a. (Canada)*

Quand je me suis assise pour rédiger cet article, je n'avais pas la moindre idée par quoi commencer, ni même quoi dire. Comment pouvais-je expliquer que chaque membre du conseil d'administration se porte en réalité volontaire pour se renfermer dans une salle de conseil sentant la moisissure et poussiéreuse pendant plusieurs fins de semaine? Comment pouvais-je justifier la révision du règlement intérieur?

C'est vrai que, si on ne le faisait pas ce ne serait pas juste. La formulation actuelle du règlement intérieur prévoit que seuls les traducteurs agréés, les interprètes agréés et les terminologues agréés sont membres de l'ATIO. Si vous êtes étudiant, vous n'êtes qu'étudiant, seulement cela. Si vous êtes candidat à l'agrément, vous êtes candidat seulement. Vous n'êtes pas membre. Vous payez une cotisation, mais vous n'êtes pas membre. Nous pensons que ce n'est pas juste.

Selon le paragraphe 4.01 du règlement intérieur actuel, l'ATIO compte cinq catégories de membres : « les agréés ou détenteurs de titre(s) d'agrément ( . . ) qui, seuls, ont la qualité de membres aux termes de la *Loi de 1989 sur l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario*. » Mais dans la Loi, il n'y a rien qui vienne étayer cette restriction.

L'article 7 traite de la qualité de membre et le paragraphe 7 (1) de la façon dont cette qualité de membre est accordée. Le paragraphe 7 (1) énonce ce qui suit : « L'Association accorde la qualité de membre à tout particulier qui en fait la demande conformément au règlement intérieur et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) avoir dix-huit ans révolus;
- b) satisfaire aux critères de formation théorique et pratique que précise le règlement intérieur relativement à l'octroi de la qualité de membre;

c) avoir subi avec succès les examens que le conseil organise ou approuve conformément au règlement intérieur; »

Certains peuvent faire valoir que les dispositions de cet alinéa c) signifient qu'un particulier doit subir avec succès l'examen du CTTIC afin d'être considéré comme ayant la qualité de membre. Mais qu'en est-il des membres qui sont agréés sur dossier? Ils n'ont pas subi cet examen avec succès, cependant ils sont considérés comme des membres. Toutefois, il est vrai que l'examen d'un dossier pourrait être considéré comme une forme d'examen. Dans tous les cas, notre souci principal était la clarté et d'éviter de se retrouver pris dans la camisole de force que constitue l'utilisation artificielle de la langue.

Il faut nous rappeler que la Loi est un texte législatif qui visait à établir un cadre général pour l'Association et à protéger nos titres, soit traducteur agréé, interprète de conférence agréé, interprète judiciaire agréé et terminologue agréé. D'autres questions ont été laissées aussi ouvertes à interprétation que possible pour permettre à l'ATIO de se développer et d'évoluer. Il serait tout à fait inutile de bénéficier d'une loi qui ne pourrait être interprétée si étroitement que cela restreindrait notre capacité de nous adapter à des besoins changeants.

Suit à la page 3

### À l'intérieur...

Félicitations aux nouveaux agréés.....	Page 4
Calendrier des activités .....	Page 4
Le droit d'auteur et la traduction .....	Page 5
Un brin de badinage ... Le recyclage.....	Page 6

L'ATIO existe depuis plus de 80 années et elle a sans aucun doute évolué avec le temps. Il y a eu des développements majeurs qui sont intervenus même sur la période de 10 ans qui s'est écoulée depuis que j'ai transféré mon adhésion comme membre de l'Association des traducteurs et interprètes du Manitoba (ATIM). Nous avons l'agrément sur dossier, l'approbation des domaines de spécialité et le futur examen d'admission.

De toute manière, le présent changement de terminologie ne constitue pas un changement important. Le conseil veut tout simplement rectifier une injustice. Nous ne pensons pas qu'il est juste d'encourager les gens à se joindre à notre association et de leur demander de payer des cotisations pour en fin de compte les empêcher de s'en dire membres. Nos critères pour les candidats sont conçus pour n'accepter que ceux et celles que nous pensons de façon réaliste qu'ils ont les capacités de réussir à devenir membre agréé et l'introduction par l'ATIO d'un test d'admission pour les candidats vise à renforcer le processus.

L'utilisation actuelle du terme membre est également impossible à faire appliquer. Nous sommes tous conditionnés pour comprendre qu'une fois admis dans une association et après avoir payé les cotisations, nous en sommes membres. Après tout, si vous n'êtes pas membres de cette association, comment faut-il vous qualifier? Nous avons été réduits à qualifier nos candidats à l'agrément de « cotisants », ce qui, tout au moins, est mieux que « adhérents ».

D'un autre côté, comment faut-il appeler la carte de membre d'un candidat?

C'est un cauchemar terminologique. Le public comprend que si vous faites partie d'une association, vous en êtes membre. Imaginez alors le pauvre candidat qui doit s'efforcer d'expliquer sa situation à un client potentiel. Il n'est pas membre, il précise patiemment qu'il est candidat. Oui, il fait partie de l'ATIO, mais non, il n'en est pas membre.

Je peux comprendre que les anciens conseils d'administration aient pensé que cela clarifierait la distinction entre membres agréés et candidats. Après tout, si un candidat ne peut se qualifier de membre, il est forcé de dire qu'il est candidat. Dans ce cas, il ne peut induire personne en erreur, accidentellement ou autrement et faire croire qu'il est agréé.

Toutefois, ce n'est pas de cette façon que les choses se sont passées dans la pratique. Les candidats ont continué de dire qu'ils étaient membres de l'ATIO. Après tout, ils ont été admis et ils ont payé leur cotisation. Et en fait, la plupart d'entre eux ne savent pas comment se qualifier autrement.

Les membres du conseil d'administration ont été confrontés à la possibilité que les candidats pourraient induire quiconque en erreur au sujet de leur statut en se déclarant simplement « membres de l'ATIO ». Est-ce que le public pourrait penser que le fait d'être membre de l'Association c'est la même chose que d'être membre agréé?

Nous pensons que le terme « membre » est relativement général, particulièrement en raison du fait que les membres agréés ont tendance à préciser qu'ils sont traducteurs, interprètes ou terminologues agréés. Nous sommes fiers de notre agrément et nous voulons nous assurer que les gens savent que nous l'avons mérité.

Pour nous assurer que le public est également conscient de ce que cela signifie d'être agréé, nous proposons que le conseil d'administration mette sur pied une campagne de relations publiques pour sensibiliser le public aux catégories de membres. Nous sommes en train de préparer une brochure qui explique ce qu'est et ce que fait l'ATIO. De plus, nous modernisons le site Web de manière à souligner la distinction entre les membres agréés et les candidats.

Il ne s'agit pas ici d'un changement qui va diminuer le statut des membres agréés d'une manière quelconque. En fait, les candidats et les étudiants ne vont pas en tirer quoi que ce soit non plus, si ce n'est un statut plus logique au sein de l'ATIO.

Le nouveau règlement intérieur amélioré annonce également un autre changement important. L'ATIO a toujours déclaré que le candidat dispose de cinq ans pour acquérir le statut d'agréé et de plus longtemps si un examen n'est pas organisé chaque année. Mais cette règle n'était pas appliquée de façon stricte.

Cela va changer. Nous ne voulons plus ignorer le fait que des candidats demeurent inscrits dans nos registres année après année sans même essayer de devenir agréés. La raison d'adhérer à l'Association est de s'efforcer de devenir membre agréé. Nous ne voulons pas que les gens adhèrent pour devenir candidats. L'ATIO est une association professionnelle et nous voulons nous assurer que nos membres sont de calibre supérieur.

Nous pensons également que cela va aider à répondre à toute préoccupation pouvant subsister sur le fait de permettre aux candidats de s'appeler membres. Nous allons introduire l'examen d'admission afin de vérifier la capacité linguistique de nos nouveaux candidats. Nous allons aussi éliminer les candidats du registre s'ils ont échoué à l'examen d'agrément de façon répétée. Nous espérons que cela aura pour résultat de faire grimper plus de candidats à la catégorie supérieure et de leur faire joindre les rangs des membres agréés.

Bien entendu, il y aura aussi les changements de mise à jour habituels au règlement intérieur. Nous avons essayé d'utiliser

un style plus inclusif afin d'éliminer l'utilisation exclusive du masculin ou les lourdeurs de l'utilisation de il/elle. Nous avons aussi éliminé l'usage des chiffres entre parenthèses après un chiffre énoncé au long, comme cinq (5).

En fait, le grand changement dans ces amendements au règlement intérieur est de permettre aux candidats et aux étudiants de s'appeler membres. Ce n'est qu'une question de justice. Je ne peux comprendre comment on peut être admis dans une association, payer sa cotisation et ne pas être membre. Je ne crois pas non plus que quiconque d'entre vous puisse donner une explication logique de cette situation, aussi j'espère que vous allez approuver le nouveau règlement intérieur à l'AGA qui se tiendra à Ottawa le 28 avril prochain.

## FÉLICITATIONS!

**Agréé par voie d'examen  
du CTTIC en interprétation  
judiciaire**

**Farsi/Anglais**

Abdullah Mozaffarian



## InformATIO

Publié par :

**L'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario**

1202-1, rue Nicholas

Ottawa (Ontario) K1N 7B7

Tél. : (613) 241-2846 / 1-800-234-5030

Télé. : (613) 241-4098

Courriel : [InformATIO@atio.on.ca](mailto:InformATIO@atio.on.ca)

Site Web : [www.atio.on.ca](http://www.atio.on.ca)

**Tirage** : 1300

**Imprimeur** : Imprimerie Plantagenet

**Graphiste** : More In Typo

**Équipe rédactionnelle** : Catherine Bertholet, Alana Hardy, Nancy McInnis, Michel Trahan, Ilse Wong

**Politique éditoriale** :

La rédaction d'InformATIO se réserve le droit de renoncer à faire paraître, ou de modifier avec l'accord de son auteur, tout article soumis ou commandé aux fins de publication. Les opinions exprimées dans les articles qui ne sont pas signés à titre officiel sont celles de leurs auteurs et n'engagent pas l'Association.

**Remerciements sincères à** :

Denis Bousquet, Lisa Carter, Nancy McInnis, Julien Marquis, Daniel Pokorn.

## Calendrier des activités

### ✓ MAI 2007

**2-4 mai 2007 : Colloque international de terminologie**

**Terminologie : approches transdisciplinaires**

Université du Québec en Outaouais

Gatineau, Québec

Renseignements : <http://www.uqo.ca/terminologie2007/>

**14-15 mai 2007 : La langue et la localisation : politiques, stratégies et pratiques, 3<sup>ème</sup> colloque sur la localisation**

Université McGill

Montréal, Québec

Renseignements : [www.teknolang.net/fr/veille.htm](http://www.teknolang.net/fr/veille.htm)

**26-28 mai 2007 : XX<sup>e</sup> congrès de l'Association canadienne de traductologie**

**Université de la Saskatchewan**

Saskatoon, Saskatchewan

Renseignements : [www.uottawa.ca/associations/act-cats/Fra/congres/congres.htm](http://www.uottawa.ca/associations/act-cats/Fra/congres/congres.htm)

### ✓ OCTOBRE 2007

**1-3 octobre 2007 : Colloque international**

**Science de la traduction**

**aujourd'hui**

Moscou, Russie

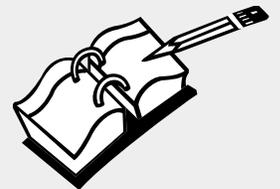
Renseignements : <http://esti.msu.ru/content/view/77/96/>

### ✓ AOÛT 2008

**1-7 août 2008 : XVIII<sup>ème</sup> Congrès mondial de la FIT**

Shanghai, Chine

Renseignements : [www.fit2008.org](http://www.fit2008.org)



---

# Le droit d'auteur et la traduction

Par Lisa Carter, trad. a. (Canada)

Traduction Denis Bousquet, trad. a. (Canada)

Comme le droit d'auteur est un sujet extrêmement complexe, je débute par une mise au point : je ne suis pas experte et n'offre aucun avis juridique. Je ne fais que partager ce que j'ai appris au fil de mes années d'expérience en traduction littéraire. Vu aussi l'étendue du sujet, je me concentrerai sur les deux principaux aspects qui nous touchent, nous les traducteurs : l'obtention, de l'auteur, de la permission de traduire une oeuvre, et la détention du droit d'auteur sur votre traduction.

*Tout d'abord, qu'est-ce qu'un droit d'auteur?* Selon l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, « de façon générale, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre ou une partie importante de celle-ci sous toute forme... et dans le cas d'une oeuvre non publiée, le droit d'auteur comprend le droit de la publier, en tout ou en partie. » De plus, le droit d'auteur accorde au détenteur le droit unique « de produire, de reproduire, d'exécuter, de représenter ou de publier toute traduction de l'oeuvre. »

Donc, à moins que l'oeuvre ne soit du domaine public, il faut obtenir une permission avant qu'une traduction puisse être entreprise et, finalement, publiée. Au Canada, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans. Après cette date, l'oeuvre appartient au domaine public et aucune permission n'est requise pour la traduire. Ainsi, les oeuvres d'auteurs canadiens comme L. M. Montgomery et Louis-Honoré Fréchette sont du domaine public.

*Comment peut-on obtenir une permission?* Supposons, par exemple, que je désire traduire un roman de Margaret Atwood, de l'anglais vers une autre langue. Je consulte d'abord la couverture intérieure afin d'établir qui, exactement, détient le droit d'auteur. Il s'agit parfois de l'auteur, mais souvent de l'éditeur. Je dois alors trouver l'adresse du détenteur du droit d'auteur et lui faire parvenir une demande de permission pour traduire l'oeuvre. Certaines maisons d'édition proposent une personne-ressource à qui écrire concernant les « droits à l'étranger »; d'autres exigent que l'on remplisse un formulaire particulier. Obtenir la permission de traduire une oeuvre protégée par des droits d'auteur peut s'avérer onéreux et chronophage, allant de quelques semaines à quelques mois; il faut donc tenir compte de ce fait.

*Puis-je traduire une oeuvre sans obtenir la permission du détenteur du droit d'auteur?* Bien que vous puissiez traduire une oeuvre à des fins personnelles, vous ne pouvez pas publier la

traduction à moins d'avoir obtenu l'assentiment du détenteur du droit d'auteur. La grande majorité des maisons d'édition exigent une preuve de cette autorisation, de pair avec votre demande de publication.

*J'ai obtenu la permission du détenteur du droit d'auteur, ou l'oeuvre en question fait partie du domaine public, et une maison d'édition accepte de publier ma traduction. Qui détient alors le droit d'auteur?* C'est ici qu'il peut y avoir une grande divergence entre la loi et l'opinion de l'éditeur. D'après moi, le traducteur détient le droit d'auteur sur la traduction de l'oeuvre dès le moment où elle est créée (comme ce serait le cas pour un auteur). Le droit d'auteur doit être cédé à une autre entité par entente orale ou écrite. Autrement, le droit demeure celui du traducteur.

Souvent, quand la publication se fait dans une revue ou un journal, il n'y a aucune discussion concernant le droit d'auteur. J'ai constaté qu'en général, dans ce type de publications, le droit d'auteur reste au nom de la maison d'édition. Toutefois, celle-ci ne peut détenir qu'un droit de première série, c'est-à-dire de publier l'oeuvre avant quiconque d'autre. Le droit d'auteur peut alors retourner à l'auteur, une fois cette publication unique parue. Certaines revues ou certains journaux publient des lignes directrices concernant les droits d'auteur, mais si ce n'est pas le cas, il faut s'assurer d'en discuter avec l'éditeur. D'autre part, vous pouvez demander à un avocat spécialisé en propriété intellectuelle de dresser une entente générale de droits d'auteur et de proposer cette entente aux maisons d'édition avec lesquelles vous traitez.

En ce qui a trait aux livres, il est important de noter que le droit d'auteur est habituellement sujet à discussion. Les éditeurs pourraient, à prime abord, ne pas offrir d'enregistrer le droit d'auteur au nom du traducteur. Cette situation, dans le domaine de la publication, a mené bien des traducteurs à croire que le droit d'auteur retournait automatiquement à l'éditeur. Toutefois, comme nous sommes les créateurs d'une traduction, nous méritons d'être reconnus en tant que tels et de détenir le droit d'auteur. Il n'y a aucun mal à négocier un contrat avec un éditeur et demander le droit d'auteur, voire même insister pour l'obtenir.

Si vous avez des doutes en ce qui touche vos droits concernant les droits d'auteur, il serait toujours plus sage de consulter un expert juridique.

# Un brin de badinage .. Le recyclage

Par Nancy McInnis

*Vice-présidente et directrice, Traducteurs indépendants*

*Traduction Daniel Pokorn, trad. a. (Canada)*

Le réchauffement de la planète faisant toujours la une, l'ATIO se demandait dans quelle mesure ses membres se préoccupaient de la question et contribuaient à réduire la quantité de leurs propres déchets. Seulement 6 p. 100 d'entre eux ont répondu au sondage, mais peut-être que les autres s'employaient à sortir leurs boîtes vertes et leurs boîtes bleues.

Environ la moitié des personnes qui ont répondu n'ont pas à se déplacer pour aller au bureau, car elles travaillent à la maison. Les autres se sont réparties en deux groupes à peu près égaux, celles qui prennent les transports en commun pour se rendre au travail et celles qui utilisent leur propre véhicule. Quelques personnes (10), très énergiques, se rendent au travail à bicyclette ou en marchant. Si vous vous demandez de qui il s'agit, soyez à l'affût des membres qui respirent la santé au prochain événement de l'ATIO auquel vous assisterez. (Non, descendre l'escalier ne compte pas!)



La majorité des répondants et répondantes pratiquent le recyclage. Nos membres ont déclaré qu'ils recyclaient tout ce que nous avons mentionné : canettes de boisson, bouteilles d'eau, papier, cartouches de toner et d'encre. Même le

matériel de vieux ordinateurs sert à d'autres fins après que les membres nous ayant répondu en ont fini avec lui. Nous nous demandons si, de ce fait, des écoles de l'Ontario ne se retrouveraient pas en présence d'écrans et de claviers super-bricolés, capables d'utiliser divers caractères propres à différentes langues!

Dans l'ensemble, traducteurs et traductrices estiment qu'ils ménagent notre mère la terre, la moitié d'entre eux déclarant que leur entreprise respecte beaucoup les principes de l'écologie. Cette même moitié affirme toutefois qu'elle recycle seulement ce qu'il est permis de recycler à l'échelon local. Espérons que la localité est très respectueuse de l'environnement!

Signalons, en toute justice, que notre sondage portait surtout sur le recyclage des éléments de bureau. Si l'on a l'habitude de recycler au lieu de travail, où qu'il soit, on a aussi tendance à le faire à la maison. Ce ne peut être qu'une bonne chose pour nous tous et nous toutes. Merci donc à tout le monde pour la pratique de l'écologie. Continuez sur votre lancée!